

## FOIRES ET SALONS

### NOTE A DESTINATION DES PARTICIPANTS

### **LE POINT SUR VOS OBLIGATIONS SOCIALES**

#### **I) Vous devez déclarer votre activité :**

Vous devez être immatriculé au registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat ou au registre du commerce et des sociétés, lorsque cette formalité est obligatoire.

Vous devez effectuer vos déclarations auprès de l'administration fiscale et des organismes de protection sociale.

#### **II) Si vous employez des salariés :**

Vous devez respecter les obligations suivantes :

- Effectuer une Déclaration Préalable A l'Embauche (DPAE) pour chaque nouveau salarié (<https://www.net-entreprises.fr>) ;
- Remettre un bulletin de salaire à tous vos salariés mentionnant le nombre exact d'heures travaillées ;
- Effectuer les déclarations sociales obligatoires.

**Attention :** Toutes les personnes en situation de travail sur un stand doivent avoir fait l'objet d'une DPAE. En effet, s'agissant d'activités commerciales l'entraide familiale ou le bénévolat ne sont pas admis.

- Etablir et tenir les documents légaux et règlementaires nécessaires aux décomptes individuels du temps de travail effectif pour chacun des salariés concernés.

#### **III) Si vous travaillez avec votre conjoint :**

Le conjoint du chef d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale qui y exerce de manière régulière une activité professionnelle à l'obligation d'opter pour l'un des statuts suivants (L.121-4 du Code de Commerce) :

- Conjoint collaborateur ;
- Conjoint salarié ;
- Conjoint associé.

#### **IV) La micro-entreprise**

Il est rappelé qu'un micro-entrepreneur est une personne qui exerce une activité artisanale, commerciale ou libérale pour son propre compte et en toute autonomie. Ainsi vous ne pouvez pas recourir à un micro-entrepreneur pour assurer la vente ou le service sur votre stand. Cette situation pourrait amener à analyser la prestation effectuée en contrat de travail.

## V) Les conséquences du travail dissimulé

En cas de non-respect de ces obligations le délit de travail dissimulé pourrait être relevé à votre encontre (peine maximum de 3 ans d'emprisonnement et/ou 45 000 € d'amende) outre l'action administrative et/ou civile susceptible(s) d'être mise(s) en œuvre.

Si ces faits sont commis à l'égard de plusieurs personnes, ou d'une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents, ou connus de l'auteur, la peine d'emprisonnement encourue est alors portée à cinq ans et l'amende à 75 000 €.

## VI) Le recours aux services d'une entreprise étrangère :

Que vous soyez une entreprise étrangère qui emploie habituellement du personnel et qui le détache sur le territoire français ou que vous soyez le bénéficiaire d'une prestation accomplie par une entreprise étrangère, vous avez des obligations à respecter.

L'entreprise étrangère doit préalablement déclarer le détachement de son personnel salarié sur le sol français par le biais d'une déclaration de détachement : transmission des déclarations de détachement via le site du télé service SIPSI du ministère chargé du travail accessible à partir du lien suivant : <https://www.sipsi.travail.gouv.fr>

L'entreprise étrangère doit également désigner un représentant en France pour la durée prévisible de la prestation et du détachement de salariés sur le territoire national.

Toutes les obligations devant être respectées par une entreprise étrangère lors de son intervention en France sont consultables à partir du site internet [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) (site officiel de l'administration française)

Concernant le droit de la sécurité sociale applicable la situation sera différente selon que l'entreprise est située sur le territoire de l'Union européenne ou hors Union européenne.

- Les travailleurs ressortissants d'un pays de l'Union européenne doivent être en possession du formulaire A1 attestant d'une couverture sociale dans leur pays d'origine.
- Pour les salariés situés hors de l'Union européenne, si une convention bilatérale de Sécurité sociale a été signée entre le pays d'origine et la France, ils doivent alors être en possession des formulaires spécifiques à cette convention et attestant d'une couverture sociale dans leur pays d'origine. S'il n'existe pas de convention bilatérale entre le pays d'origine et la France, ils doivent être temporairement déclarés auprès du Service firmes étrangères (SFE) de l'Urssaf Alsace. Pour en savoir plus sur le SFE : <https://www.foreign-companies.urssaf.eu>

## VII) Liens utiles

<https://grand-est.dreets.gouv.fr>

[www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr)

[www.msa.fr](http://www.msa.fr)

<https://travail-emploi.gouv.fr>